

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 02/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRAVES DE MER**

ZI Rouxmesnil Boutellles  
76200 Dieppe

Références : UDRD-2026-02-T-082  
Code AIOT : 0005802285

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement GRAVES DE MER implanté Avant Port 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant en juin 2024, et portant sur quatre sujets : la réduction de l'emprise géographique du site, l'augmentation de la hauteur limite des stockages, la modification des horaires de fonctionnement des installations de traitement, et la révision de la valeur limite en chlorures dans les eaux rejetées à la mer.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVES DE MER
- Avant Port 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005802285

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Graves de Mer opère des extractions de granulats marins à partir de deux concessions en mer (Dieppe et Côte d'Albâtre) et traite ces matériaux à terre. L'entreprise fait partie du groupe CBN (filiale d'EUROVIA / VINCI).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Réduction de l'emprise du site | Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 1.2.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|----------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Rejets de chlorure         | Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.4   | Sans objet        |
| 3  | Horaires de fonctionnement | Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 8     | Sans objet        |
| 4  | Hauteur de stockage        | Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 8.2.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les attestations prévues par le code de l'environnement, dans le cadre de la cessation partielle d'activité sur l'emprise récupérée par la société EMDT. Dans l'attente de ces attestations, un projet d'arrêté complémentaire est présenté à l'exploitant, pour intégrer et réglementer les modifications présentées dans son porter à connaissance de juin 2024.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réduction de l'emprise du site**

|                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 1.2.2                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Emprise du site                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le périmètre de l'autorisation est repris sur le plan cadastral annexé au présent arrêté [annexe 1]. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                           |

Le porter à connaissance de juin 2024 explique que le propriétaire du terrain d'assise du site, Ports de Normandie, a demandé à en récupérer une partie pour accueillir une base de maintenance EMDT pour les éoliennes en mer, au large de Dieppe. La convention d'occupation temporaire a donc été modifiée.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que l'emprise en question avait bien été séparée du site Graves de Mer, par des murs et des barrières (en cours d'achèvement). La construction du bâtiment EMDT était aussi bien avancée.

L'inspection rappelle qu'une procédure de cessation partielle d'activité est nécessaire, pour sortir l'emprise géographique actuellement occupée par EMDT du périmètre ICPE de Graves de Mer, aujourd'hui acté par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011. À ce titre, l'inspection considère que les éléments du porter à connaissance valent notification de cessation d'activité partielle, au sens de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement (les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature, sous lesquelles l'activité du site était classée à autorisation, relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement).

L'exploitant s'est engagé, lors de la visite, à fournir les attestations prévues par l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais.

Au regard de la nature de l'activité menée sur l'emprise rétrocédée à EMDT, à savoir du stockage de granulats marins, il n'est pas attendu de pollution du sol susceptible de remettre en cause l'utilisation du terrain prévue par EMDT. Ainsi, l'inspection propose d'acter la nouvelle emprise du site dans un projet d'arrêté complémentaire qui sera proposé à M. le préfet de la Seine-Maritime, dès réception des attestations nécessaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** l'exploitant doit transmettre à l'inspection les attestations prévues par l'article L.512-7-6 du code de l'environnement (ATTES SECUR et MEMOIRE), afin de mener à bien la procédure de cessation partielle d'activité sur l'emprise de la société EMDT. Ces 2 attestations sont attendues sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Rejets de chlorure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

[...]

Chlorures < 2 g/l

**Constats :**

Le porter à connaissance reprend la demande formulée lors de la visite d'octobre 2023, de revoir la valeur limite d'émission dans l'eau du paramètre chlorure (10 g/l contre 2g/l prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2011).

Par courrier du 15 décembre 2023, l'inspection s'était déjà prononcée favorablement à cette demande, au regard des justificatifs présentés par l'exploitant. Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant suite à la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Horaires de fonctionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation de traitement est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 22h sauf jours fériés.

**Constats :**

Par courrier du 6 novembre 2023, et en réponse à une demande de l'exploitant, l'inspection a émis un avis favorable à une modification des horaires de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, pour permettre un fonctionnement nocturne sur une période hivernale, afin de bénéficier de tarifs électriques en heures creuses.

L'exploitant a indiqué que lors de cette période de fonctionnement nocturne de l'installation de traitement, il n'a reçu aucun signalement des riverains. Une mesure du bruit réalisée en janvier 2023, alors que l'installation de traitement avait déjà été mise en fonctionnement nocturne (cf rapport de la visite d'octobre 2023). Les résultats étaient tous conformes aux valeurs limites prescrites.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant sollicite la pérennisation du fonctionnement nocturne des installations de traitement, sauf entre le samedi 6h et le dimanche 22h, et jours fériés.

L'exploitant a aussi réalisé une campagne de mesure du bruit en décembre 2025 (l'installation de traitement n'a pas fonctionné la nuit). Les résultats étaient tous conformes aux valeurs limites prescrites.

Pour rappel, l'ouverture du site aux bateaux pour déchargements, et aux clients pour chargements, ne fait pas l'objet d'horaires réglementés par l'arrêté préfectoral de 2011. Des chargements de nuit étaient notamment réalisés lors de la mesure du bruit en décembre 2025.

À la lumière de tous ces éléments, l'inspection intègre la demande de l'exploitant de modification des horaires de fonctionnement de l'installation de traitement dans un projet d'arrêté préfectoral. La demande initiale portant sur la période hivernale (octobre à mars, en rapport avec les heures creuses des tarifs de l'électricité), une prescription sera ajoutée, en cas d'exploitation nocturne de l'installation de traitement sur la période estivale (avril à septembre), afin qu'une nouvelle mesure de bruit soit réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Hauteur de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des stockages

**Prescription contrôlée :**

La hauteur des stocks de matériaux (granulats marins ou matériaux après traitement) est limitée à 10 m.

**Constats :**

Dans son porter à connaissance, l'exploitant explique que la réduction de l'emprise de son site d'environ 4000 m<sup>2</sup> l'oblige à repenser l'organisation de ses stockages de matériaux. Il demande une augmentation de la hauteur limite autorisée, de 10 m actuellement, à 17 m. Les principaux enjeux identifiés sont : la stabilité des stockages, et la visibilité sur la mer du sémaphore de Dieppe, opéré par la Marine Nationale.

Pour la stabilité, l'exploitant a mis en place des murs en béton aux bords de certains stockages, dimensionnés en cohérence avec le type de matériaux, avec la hauteur de stockage visée, et avec des études géotechniques du sol pour assurer leur stabilité. L'exploitant met en œuvre une consigne pour limiter le stockage à 50 cm du haut du mur, afin de prévenir tout risque de surverse à l'extérieur de son site.

Concernant le sémaphore, l'exploitant a présenté des échanges de mails et de courriers avec la Marine, attestant que les solutions mise en place pour compenser la perte de visibilité directe sur la mer sont jugées satisfaisantes. En effet, plusieurs caméras, directement reliées au sémaphore, ont été installées à l'angle Nord-Est du site, et permettent de couvrir toute la zone de mer cachée par les installations et stockages de Graves de Mer.

Dans ces conditions, l'inspection propose de mettre à jour les prescriptions concernant la hauteur maximale de stockage sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite